

### **33. Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies et communications concernant la situation dans la région des îles falkland (islas Malvinas)**

Discussions initiales

À la suite d'une série de communications<sup>1</sup> adressées au Secrétaire général à propos de l'annonce faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son intention de mener des manoeuvres militaires aux îles Falkland (Islas Malvinas) entre le 17 et 31 mars 1988, le représentant de l'Argentine, le 11 mars 1988, a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre<sup>2</sup> demandant qu'il soit convoqué une réunion du Conseil pour discuter de la situation créée par cette décision du Royaume-Uni.

Le Conseil a examiné<sup>3</sup> la question à ses 2800e et 2801e séances, tenues dans la matinée et l'après-midi du 17 mars 1988. Au début de la 2800e séance, sur leur demande, le Conseil a invité à participer aux débats conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, les représentants de la Colombie, du Costa Rica, du Guyana, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela; pendant cette séance, le Conseil a également invité les représentants de la Bolivie et de l'Équateur et, au début de sa 2801e séance, le Conseil les représentants du Guatemala et de l'Inde. Au début de la 2800e séance, le Conseil, à sa demande et agissant conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, a invité à participer aux débats le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité spécial des Vingt-Quatre).

---

<sup>1</sup> S/19500 émanant du représentant de l'Argentine, datée du 12 février 1988; S/19541 émanant du représentant du Royaume-Uni; S/19759 émanant du représentant de la Colombie au nom des pays membres du Groupe du Mécanisme permanent de consultation et d'action politique concertée (Argentine, Brésil, Colombie, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela) en date du 29 février 1988; S/19564 de l'Argentine en date du 2 mars 1988; et S/19579 de l'Argentine en date du 4 mars 1988.

<sup>2</sup> S/19604.

<sup>3</sup> Le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour sous la rubrique « Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine » (S/19604).

À la 2800<sup>e</sup> séance, le Ministre des relations extérieures et du culte de l'Argentine a déclaré que son pays n'était pas le seul à être préoccupé par la décision du Royaume-Uni de mener des manoeuvres militaires aux îles Malvinas : l'Organisation des États américains, le Mécanisme permanent de consultation et d'action politique concertée composé de huit pays d'Amérique latine, et le Mouvement des pays non alignés avaient tous exprimés leurs inquiétudes aussi. Le Gouvernement britannique avait décidé de mener des manoeuvres militaires alors même qu'il avait appuyé la résolution 41/11 de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1986, qui avait proclamé l'Atlantique Sud zone de paix et de coopération. Il s'agissait là d'une claire manifestation de la volonté du Royaume-Uni de ne pas négocier et de ne pas régler pacifiquement son différend avec l'Argentine concernant les îles.

Le Royaume-Uni avait voté contre les résolutions de l'Assemblée générale<sup>4</sup> demandant une solution négociée et, simultanément, avait procédé à une démonstration de force dans les îles. Il n'était disposé à participer qu'à des négociations laissant expressément de côté la question centrale de la souveraineté. Les Britanniques pouvaient prétendre que les deux pays devraient commencer par adopter des mesures réciproques de confiance, mais comment l'Argentine pouvait-elle interpréter l'établissement de mesures réciproques de confiance par un pays qui, au moment le moins explicable, avait décidé de mener des manoeuvres militaires dans la région en litige? L'Argentine, en revanche, avait, depuis le rétablissement de la démocratie en 1983, manifesté clairement sa volonté de rechercher une solution négociée et toutes les initiatives et actions de l'Argentine depuis 1983 revêtaient un caractère pacifique.

L'attitude britannique constituait en soi une menace à la paix et à la sécurité internationales car elle méconnaissait le principe du recours à des négociations comme base de règlement des différends. Le comportement des membres permanents du Conseil<sup>5</sup> avait un impact direct sur la crédibilité du système de

---

<sup>4</sup> Résolutions de l'Assemblée générale : 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1<sup>er</sup> novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986 et 42/19 du 17 novembre 1987.

<sup>5</sup> Plusieurs délégations participant au débat ont mentionné les responsabilités spéciales qui incombaient à un membre permanent du Conseil dans le contexte de ses privilèges et avantages

sécurité collective; si un membre permanent ignorait la Charte, que pouvait-on attendre des autres pays? Par sa décision, le Royaume-Uni abondait par conséquent dans le sens de ceux qui cherchaient à discréditer l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'en 1982, alors que les Gouvernements britannique et argentin négociaient au sujet des îles Falkland, les îles avaient soudainement été envahies par plus de 10 000 militaires argentins. Par la suite, l'Argentine avait méconnu la résolution 502 (1982) du Conseil demandant le retrait immédiat de toutes les forces argentines. En conséquence, le Gouvernement britannique avait été obligé d'exercer son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte et d'expulser les envahisseurs, à un prix en vies humaines qui avait été considérable. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il manquerait à l'obligation qu'il avait en vertu de l'Article 73<sup>7</sup> de la Charte s'il ne faisait pas le nécessaire pour sauvegarder la sécurité de la population des îles et pour veiller à ce qu'une telle catastrophe ne puisse pas se renouveler.

L'Argentine avait indiqué clairement que les négociations ne pourraient avoir qu'une seule issue : l'annexion des îles par l'Argentine. Elle ne voulait pas de négociations mais simplement des pourparlers quant à la date du transfert de la souveraineté. Le Gouvernement britannique a accueilli favorablement, en manifestant le même désir, l'assurance donnée par l'Argentine qu'elle était résolue à régler les différends en suspens par des moyens pacifiques, et il respectait et appréciait les déclarations du Président Alfonsín selon lesquelles il n'avait pas l'intention de recourir à la force. Cependant, aussi longtemps que l'Argentine maintiendrait ses prétentions sur les îles Falkland, sans égard aux aspirations des habitants des îles, le Royaume-Uni devait conserver la capacité de faire face à l'imprévu.

Plutôt que de décider d'installer une garnison permanente assez nombreuse pour repousser toute attaque, le Royaume-Uni avait décidé de maintenir une garnison aussi réduite que possible en conservant le moyen de la renforcer

---

uniques, y compris le Costa Rica (S/PV.2800, p. 57 et 58), le Venezuela (ibid., p. 47) et le Panama (S/PV.2801, p. 27 à 31).

<sup>6</sup> S/PV.2800, p. 6 à 15.

<sup>7</sup> L'article 73 énonce les obligations des États Membres chargés d'administrer les territoires non autonomes à l'égard des habitants de ces territoires.

rapidement. Le Royaume-Uni avait indiqué clairement que des exercices de renfort seraient nécessaires à l'occasion. L'exercice en cours, auquel participait un petit nombre d'aéronefs et moins de 1 000 hommes, ne pouvait aucunement être interprété comme une menace pour quiconque. De plus, en organisant des moyens de renfort, le Gouvernement britannique avait pu réduire de moitié le nombre de militaires stationnés sur l'île, ce qui contribuait indubitablement à atténuer les tensions plutôt qu'à les attiser<sup>8</sup>.

Le représentant de la Colombie a déclaré que la question des îles Malvinas affectait tous les pays d'Amérique latine, qui appuyaient sans réserve la revendication de souveraineté sur les îles de l'Argentine. Il s'agissait manifestement d'un problème de décolonisation qui aurait pu être réglé dans le contexte de la Charte mais qui était devenu plutôt un foyer de tensions et de conflits ayant des répercussions dans l'ensemble de la région. Ce n'était pas l'envergure ou l'intensité des manoeuvres britanniques qui préoccupaient la Colombie mais plutôt le fait que le Gouvernement démocratique de l'Argentine, qui avait exprimé clairement son intention de protéger les intérêts des habitants des îles, avait proposé un dialogue bilatéral pacifique sans ordre du jour prédéterminé et sans conditions préalables, se voyait répondre par un déploiement de force. Cet étalage de puissance était l'antithèse d'un climat de négociations et de paix. La Colombie appuyait une solution négociée d'ensemble<sup>9</sup>.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé la sympathie de sa délégation avec la demande de convocation d'une réunion du Conseil présentée par l'Argentine. L'Union soviétique appuyait un règlement pacifique du différend. L'introduction aux îles Falkland (Malvinas) de forces et d'armes britanniques pour déterminer la possibilité d'y mener des opérations militaires de grande envergure, ce qui était le but de l'opération qui avait été avoué à Londres, n'était pas de nature à promouvoir un règlement pacifique<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> S/PV.2800, p. 14 à 20.

<sup>9</sup> Ibid., p. 21 à 23. Des sentiments semblables ont été exprimés à la 2800e séance par les représentants de l'Uruguay (p. 26 et 27), du Brésil (p. 31 et 32), du Pérou (p. 36 à 40), du Mexique (p. 48 à 53), de l'Espagne (p. 54 à 56), du Costa Rica (p. 57 et 58), du Venezuela (p. 43 à 48) et de l'Équateur (p. 61 et 62); et à la 2801e séance, par les représentants du Nicaragua (S/PV.2801, p. 22 à 26), du Panama (p. 27 à 31), de la Bolivie (p. 37 et 38) et du Guatemala (p. 38 à 43).

<sup>10</sup> S/PV.2800, p. 32 à 36.

Le représentant du Pérou a déclaré, entre autres choses, que les manœuvres britanniques devaient être replacées dans le contexte de la décision prise par le Royaume-Uni le 29 octobre 1986 de proclamer autour des îles Malvinas une zone de 200 miles à l'intérieur de laquelle il avait créé une prétendue zone intérimaire d'administration et de conservation de la pêche. De l'avis des pays d'Amérique latine, l'envoi de troupes étrangères dans la région pour y mener des manœuvres militaires quelles que soient leur origine ou les modalités de leur déploiement, constituait une intervention injustifiée et une atteinte à l'unité, à la sécurité et à la souveraineté de l'Amérique latine<sup>11</sup>.

Le Président par intérim du Comité spécial des Vingt-Quatre a déclaré que les îles Malvinas étaient un territoire non autonome au sens du Chapitre XI<sup>12</sup> de la Charte des Nations Unies et a rappelé qu'en 1965 l'Assemblée générale avait reconnu l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur les îles. Depuis lors, l'Assemblée avait à maintes reprises demandé l'ouverture de négociations en vue de parvenir à un règlement pacifique, en ayant à l'esprit les dispositions de la Charte, les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les intérêts de la population des îles. L'Assemblée avait également demandé au Secrétaire général d'entreprendre une mission de bons offices pour aider les deux gouvernements à reprendre les négociations, mais la situation n'avait pas encore permis au Secrétaire général de mener à bien ce mandat. Le Président par intérim du Comité des 24 a déclaré qu'un renforcement de la présence militaire dans la région aggraverait les tensions plutôt que d'aider à créer le climat nécessaire à des négociations pouvant déboucher sur un règlement pacifique<sup>13</sup>.

À la 2801<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Italie a mis en relief les étroites relations que son gouvernement entretenait aussi bien avec l'Argentine qu'avec le Royaume-Uni et il a demandé un règlement négocié du différend<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Ibid., p. 38 et 39.

<sup>12</sup> Articles 73 et 74; voir la note 7 ci-dessus.

<sup>13</sup> S/PV.2800, p. 41 à 43.

<sup>14</sup> S/PV.2801, p. 3 à 5. Des vues semblables ont été exprimées à la 2801<sup>e</sup> séance par les représentants du Japon (p. 5 et 6), de l'Algérie (p.6 à 8), du Népal (p. 8 à 11), de la République fédérale d'Allemagne (p. 11 à 13), de la Zambie (p. 13 à 17), du Sénégal (p. 17 et 18), de la

Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement appuyait la résolution 42/19 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée avait demandé l'ouverture de négociations en vue de trouver une solution pacifique. Les États-Unis n'avaient pas pris position au sujet de la question de la souveraineté. Les deux parties au différend étaient leurs amis, et l'une et l'autre avaient déployé des efforts pour régler la situation, bien que des tensions subsistent manifestement. Les États-Unis étaient convaincus qu'il fallait mettre en place une base plus stable de confiance mutuelle et que l'ouverture de pourparlers directs pourrait contribuer à cet objectif<sup>15</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que la communauté internationale devait respecter la revendication de l'Argentine sur les îles Malvinas et a fait observer que le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation des États américains avaient, à différentes occasions, adopté des résolutions appuyant la position de l'Argentine touchant sa souveraineté sur les îles. La Chine était préoccupée par la situation qu'avaient causée dans l'Atlantique Sud les manoeuvres militaires britanniques aux Malvinas et espérait que les deux parties trouveraient une solution juste et raisonnable au moyen de négociations pacifiques<sup>16</sup>.

La représentante du Nicaragua a déclaré, entre autres choses, qu'étant donné que les Malvinas étaient une enclave coloniale, ses habitants n'avaient pas le droit de l'autodétermination<sup>17</sup>. Dans le même esprit, le représentant du Guatemala a fait valoir, entre autres, qu'aussi bien l'Assemblée générale que la Cour internationale de Justice avaient reconnu que le principe de l'intégrité territoriale primait sur le principe d'autodétermination lorsque l'occupation coloniale avait affecté la souveraineté territoriale de pays indépendants<sup>18</sup>.

---

France (p. 21 et 22), du Guyana (p. 31 à 36), de l'Inde (p. 44 et 45) et de la Yougoslavie (p. 46 et 47).

<sup>15</sup> Ibid., p. 18 à 20.

<sup>16</sup> Ibid., p. 21.

<sup>17</sup> Ibid., p. 22 à 26.

<sup>18</sup> Ibid., p. 42 à 43.

Après d'autres déclarations des représentants des États-Unis, de l'Argentine et du Royaume-Uni<sup>19</sup>, le Président a déclaré que le Conseil avait ainsi achevé l'étape actuelle de son examen de la question dont il avait été saisi.

---

<sup>19</sup> Ibid., p. 48 (États-Unis), p.48 à 53 (Argentine) et p. 54 à 58 et 61 et 62 (Royaume-Uni).

### **34. Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Discussions initiales

Par une lettre<sup>1</sup> datée du 17 mars 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Nicaragua a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée pour examiner la grave situation créée par les menaces et l'agression dirigées contre son pays et par la décision du Gouvernement des États-Unis d'envoyer des troupes américaines sur le territoire hondurien.

À la 2802e séance, le 18 mars 1988, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil, à la même séance, a invité le représentant de la Colombie, du Costa Rica, du Honduras, du Nicaragua et du Pérou et, à la 2803e séance, les représentants du Viet Nam et du Zimbabwe à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La question a été discutée aux 2802e et 2803e séances, les 18 et 22 mars 1988.

À la 2802e séance, le représentant du Nicaragua a décrit la dernière crise résultant de l'escalade des menaces dirigées contre son pays ainsi que la décision du Gouvernement des États-Unis d'envoyer 3 200 hommes en territoire hondurien, ce qui allait dans le sens de la politique des États-Unis en Amérique centrale, caractérisée notamment par leur aide financière aux forces des Contras. Il a également rendu compte des opérations militaires de l'Armée populaire sandiniste qui avaient commencé le 6 mars dans un secteur situé à 5 km de la frontière avec le Honduras dans le but d'expulser les forces mercenaires qui se trouvaient en territoire nicaraguayen, dans l'exercice du droit de légitime défense du Nicaragua, rendu nécessaire par la nécessité de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale. Le représentant du Nicaragua a déclaré que le Président de son pays s'était mis en rapport avec le Président du Honduras et avait proposé une réunion au

sommet; il avait été proposé une autre réunion entre les chefs des forces militaires des deux pays et une autre encore, à l'initiative du Président du Guatemala, des Ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique centrale. En outre, le Gouvernement nicaraguayen avait officiellement demandé au Secrétaire général de l'ONU et au Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) d'envoyer sur place une mission technique mixte pour faire enquête sur place au sujet des incidents frontaliers récents qui s'étaient produits en territoire nicaraguayen de manière à pouvoir formuler des recommandations spécifiques en vue du désarmement et du retrait des troupes mercenaires.

En dépit de toutes les initiatives qui avaient été prises, deux appareils des États-Unis avaient, par provocation, bombardé des secteurs frontaliers du Nicaragua. Tous ces éléments, a déclaré l'orateur, visaient à saborder les accords précédemment conclus<sup>2</sup>; à saboter les prochaines négociations en vue d'un cessez-le-feu; de créer le climat nécessaire à l'ouverture au Congrès des États-Unis d'une nouvelle enveloppe d'aide de 30 à 33 millions de dollars pour les Contras; de préparer le terrain à une intervention militaire directe contre le Nicaragua; et à consolider la présence des États-Unis d'Amérique en Amérique centrale. L'orateur a conclu en faisant appel au Gouvernement du Honduras pour qu'il respecte les accords d'Esquipulas II, et il a instamment demandé au Gouvernement des États-Unis de se conformer à la décision rendue par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986.

Le représentant du Honduras a rejeté les accusations formulées et a affirmé que le territoire de son pays avait été attaqué par le Nicaragua, par ses forces d'artilleries et ses forces aériennes. Néanmoins, le Gouvernement du Honduras s'était abstenu de porter plainte devant le Conseil de sécurité car il était résolu à rechercher une solution par la voie diplomatique au plan bilatéral et régional. Il a rejeté la proposition du Nicaragua tendant à ce qu'il soit envoyé une commission conjointe ONU-OEA dans les régions frontalières pour faire enquête sur la situation, faisant valoir que cela « permettrait au Nicaragua de continuer d'exploiter les instances internationales pour dissimuler l'inobservation des obligations qui lui incombaient en tant qu'État ». Le représentant du Honduras a informé le Conseil des

---

<sup>1</sup> S/19638.

<sup>2</sup> Accords d'Esquipulas II, adoptés lors d'une réunion au Sommet de San José le 16 janvier 1988 (A/42/521-S/19085).

contacts pris entre le Président du Honduras, le Président du Nicaragua et le Président du Costa Rica à ce sujet et a souligné que son pays, bien que résolu à faire preuve de modération, adopterait les mesures appropriées dans l'exercice de son droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. En outre, l'orateur a informé le Conseil de la demande adressée par le Président du Honduras au Président des États-Unis en vue d'obtenir une assistance pour l'aider à faire face à l'agression, à la suite de laquelle 3 500 militaires américains étaient stationnés dans une base aérienne située dans le centre du Honduras, en tant que mesure stratégique préventive. Le représentant du Honduras a ajouté que les forces aériennes de son pays avaient attaqué un poste militaire sandiniste situé en territoire hondurien qui fournissait un appui logistique aux activités agressives des troupes nicaraguayennes. Il a affirmé que le Gouvernement nicaraguayen avait provoqué les tensions afin de ne pas avoir à appliquer les accords d'Esquipulas II<sup>3</sup>, qu'il avait rejeté la médiation du Cardinal Bravo et que, tout en demandant des négociations, il essayait de détruire ses partenaires de négociation. Le représentant du Honduras a exprimé l'avis que des négociations internes au Nicaragua élimineraient la nécessité d'attaques militaires. Il a demandé au Gouvernement nicaraguayen de mettre fin à son agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Honduras et de retirer ses troupes du territoire de son pays<sup>4</sup>.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait savoir que son gouvernement appuyait les accords de paix conclus par les Présidents des pays d'Amérique centrale dans lesquels le Nicaragua avait été invité à honorer ses engagements de démocratisation, et il a fait observer que le Gouvernement nicaraguayen avait ébranlé le processus de paix en arrêtant les dirigeants de l'opposition, en suspendant ses pourparlers avec la résistance, en minimisant le rôle de médiation du Cardinal Bravo et en menant dernièrement une nouvelle incursion militaire au Honduras. Le Nicaragua, selon l'orateur, avait l'armée la plus nombreuse d'Amérique centrale, avait délibérément violé la souveraineté du Honduras, avait bombardé le territoire hondurien pendant plusieurs jours et avait déployé de 1 500 à 2 000 militaires en territoire hondurien. Comme suite à une demande expresse du Gouvernement du Honduras<sup>5</sup>, le Président des États-Unis avait ordonné le déploiement d'une unité

---

<sup>3</sup> S/42/521.

<sup>4</sup> S/PV.2802, p. 16 à 25.

<sup>5</sup> Voir S/19643.

d'une brigade d'infanterie dans une base aérienne éloignée du théâtre des hostilités, ce qui ne constituait pas une menace pour le Nicaragua. Le représentant des États-Unis a déclaré que le Nicaragua avait intensifié ses activités en rapprochant du matériel et des troupes de la frontière et en établissant un poste avancé, à 75 km de la frontière hondurienne dès que le Congrès des États-Unis avaient voté pour qu'il soit mis fin à l'aide fournie à la résistance nicaraguayenne, ce qui démontrait bien l'intention des Sandinistes de régler leur guerre civile en écrasant toutes les forces d'opposition et en étouffant la résistance. Le représentant des États-Unis a instamment demandé au Gouvernement du Nicaragua de renoncer à son attitude agressive et d'honorer ses engagements<sup>6</sup>.

Le représentant du Brésil a fait appel aux parties directement intéressées dans le conflit – les États-Unis, le Honduras et le Nicaragua – pour qu'elles stoppent et inversent l'escalade militaire dans la région, respectent les principes de coexistence internationale, de non-intervention et de non-recours à la force consacrés dans la Charte des Nations Unies. Il a déclaré que son gouvernement serait favorable à ce que le Secrétaire général donne suite à la demande tendant à ce qu'une mission de vérification soit envoyée dans la région du conflit<sup>7</sup>.

Le représentant de l'Argentine s'est dit préoccupé par le fait que « des troupes étrangères » avaient été envoyées dans un pays de la région et a souligné la nécessité d'assurer le respect intégral des principes de non-intervention et d'autodétermination. Il a déclaré que son pays appuyait une solution négociée au conflit comme envisagé dans l'Acte de Contadora et les Accords d'Esquipulas II<sup>8</sup>. Il a demandé aux Gouvernements du Honduras et du Nicaragua de réduire les tensions dans la région frontalière, de garantir le respect de leur intégrité territoriale respective et de faire en sorte que leurs territoires ne soient pas utilisés comme « base pour des actions armées contre d'autres États »<sup>9</sup>.

Le représentant du Costa Rica a rendu compte de la déclaration dans laquelle le Ministre des relations extérieures de son pays avait demandé aux parties d'avoir

---

<sup>6</sup> S/PV.2802, p. 26 à 30.

<sup>7</sup> Ibid., p. 30 et 31.

<sup>8</sup> A/42/521-S/19085.

<sup>9</sup> S/PV.2802, p. 32 et 33.

recours à un dialogue calme et mesuré et d'observer les principes des Accords d'Esquipulas II. Il a expliqué que le Costa Rica ne se considérait pas comme un élément du problème de l'Amérique centrale mais qu'il était profondément affecté par l'afflux de réfugiés et par l'incertitude de la situation, qui entravait l'activité économique. Il a dit qu'alors que la Commission exécutive constituée par les Présidents des cinq Républiques d'Amérique centrale s'employait à promouvoir l'application des accords existants et que des efforts avaient été entrepris au plan national pour parvenir à un accord de cessez-le-feu, le Gouvernement nicaraguayen avait essayé d'imposer une défaite militaire totale à ses adversaires et avait pénétré en territoire hondurien, ce qui avait provoqué une réaction inévitable de la part des autorités honduriennes, à savoir leur demande d'assistance aux États-Unis. Le représentant du Costa Rica a demandé aux parties de retourner à la table de négociations et a exprimé l'espoir que la réunion de la Commission exécutive aurait lieu comme prévu.

Le représentant du Pérou a exprimé la profonde préoccupation de son gouvernement devant la décision du Gouvernement des États-Unis d'envoyer des forces militaires en territoire hondurien et il a demandé aux Gouvernements du Honduras et du Nicaragua d'entamer un dialogue direct pour réduire les tensions et garantir leur intégrité territoriale respective<sup>10</sup>.

La représentante du Nicaragua a rejeté les allégations selon lesquelles son pays aurait commis une agression contre le Honduras étant donné qu'il n'avait aucun dessein sur le territoire de ce pays. Elle a évoqué les déclarations faites devant la Commission internationale de vérification et de suivi créée dans le cadre des Accords d'Esquipulas II, selon lesquelles des centaines de familles honduriennes avaient été expulsées de leurs foyers car « des forces étrangères occupaient de vastes secteurs du territoire dans la partie sud du pays ». Elle a qualifié cette situation d'« occupation imposée au Gouvernement du Honduras sous les pressions des États-Unis », situation que le Conseil de sécurité devrait condamner. La représentante du Nicaragua a souligné que la fausseté des accusations formulées par les représentants du Honduras et des États-Unis était prouvée par leur refus d'accueillir une mission technique d'experts de l'ONU et de l'OEA pour faire enquête sur les incidents. L'orateur a répété son appel au Gouvernement hondurien

pour qu'il règle le problème par des voies bilatérales et régionales et pour qu'il accepte d'accueillir une mission technique de l'ONU qui se rendrait aussi bien au Honduras qu'au Nicaragua.

À la 2803e séance, le représentant du Zimbabwe a rappelé au Conseil que la crise en Amérique latine retenait les efforts de la communauté internationale depuis déjà très longtemps. Le conflit avait fait l'objet de résolutions de l'Assemblée générale et de débats au Conseil de sécurité. Le Mouvement des pays non alignés avait publié des déclarations et envoyé des missions dans la région. Essayant d'identifier les causes profondes du problème, les pays non alignés avaient constaté que les imputer à l'affrontement idéologique entre les blocs opposés était une formule simpliste et paternaliste. Il considérait les changements en Amérique centrale comme ayant une nature socio-économique. Une solution pourrait être trouvée si l'on admettait les aspirations fébriles des peuples de la région à la liberté et à la possibilité de choisir leurs systèmes politiques, économiques et sociaux sans ingérence de l'extérieur. Le représentant du Zimbabwe, au nom du Mouvement des pays non alignés, a appuyé des initiatives véritablement locales pour résoudre les problèmes régionaux et a demandé aux États d'appuyer le processus de Contadora. Les obstacles élevés sur sa voie avaient fait des milliers de morts, gaspillé des milliards de dollars de ressources très nécessaires et perpétué les souffrances humaines.

Le représentant du Zimbabwe a poursuivi en disant que les Accords d'Esquipulas II qui prévoyaient l'amnistie et le dialogue, un cessez-le-feu immédiat, et un processus de démocratisation et des élections reflétaient la volonté des peuples d'Amérique centrale de prendre en main leur destinée. Les cinq États de la région s'étaient engagés à empêcher que leurs territoires ne soient utilisés par des forces irrégulières de déstabilisation et avaient demandé que toute aide à ces forces soit suspendue. Les Accords avaient eu un impact profond. Tous les gouvernements de la région s'étaient efforcés d'en appliquer les dispositions. Le Nicaragua était allé plus loin que les autres : les exilés avaient été autorisés à rentrer dans le pays, les frontières avec le Honduras et le Costa Rica avaient été réouvertes, un cessez-le-feu avait été promulgué et le Gouvernement avait exprimé sa volonté de négocier avec les Contras les modalités du cessez-le-feu. L'auteur des Accords, le Président du

---

<sup>10</sup> Ibid., p. 38 à 40.

Costa Rica, continuait de faire appel aux pays extérieurs à la région pour qu'ils cessent de fournir une aide aux insurgés et pour qu'ils donnent une chance au plan de paix. Le Congrès des États-Unis avait refusé de reconduire l'aide aux Contras pour l'année en cours. Cela étant, l'on apprenait que les États-Unis avaient envoyé plus de 3 000 hommes au Honduras en raison des raids transfrontières qui se produisaient dans la région.

Le représentant du Zimbabwe a mis en doute l'explication du Président des États-Unis selon laquelle les militaires en question n'étaient pas là pour combattre. Il a considéré que ces « bruits de sabre » ne pouvaient pas servir la cause de la paix en Amérique centrale. Les manoeuvres faisaient obstacle à l'application des Accords de Guatemala et introduisaient un élément nouveau et dangereux dans une situation déjà complexe.

Le représentant du Zimbabwe a réitéré son appui au plan de paix élaboré entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale et a fait appel aux États-Unis pour qu'ils retirent leurs troupes. Il a également demandé aux pays frères du Nicaragua et du Honduras de ne pas compromettre le processus de paix<sup>11</sup>.

Le représentant de la Colombie a donné lecture du communiqué publié le 18 mars 1988 par les membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien. Dans ce communiqué, les membres de ces groupes ont manifesté leur profonde préoccupation devant l'escalade de la présence militaire étrangère au Honduras; réaffirmé la nécessité de respecter les principes de non-intervention et de règlement pacifique des différends; fait appel aux Gouvernements du Nicaragua et du Honduras pour qu'ils réduisent la tension à leurs frontières et garantissent que leur territoire ne soit pas utilisé pour une agression contre un autre États; réitéré que le dialogue et les négociations directes étaient les seuls moyens licites de résoudre les problèmes de la région; demandé instamment aux parties de faire preuve de modération; et demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'organiser l'envoi immédiat d'une mission d'observation afin de contribuer au rétablissement de la paix.

---

<sup>11</sup> S/PV.2803, p. 6 à 13.

L'orateur s'est dit heureux d'apprendre que le Secrétaire général avait déjà fait le nécessaire pour l'envoi de cette mission d'observation et que les pourparlers avaient commencé entre les représentants du Gouvernement du Nicaragua et les forces irrégulières <sup>12</sup>.

Le représentant de l'Algérie a fait une déclaration au nom de sa délégation et de celles de l'Argentine, du Népal, du Sénégal, de la Yougoslavie et de la Zambie. Il a dit que les derniers événements dangereux les plus récents s'étaient produits tandis qu'un processus très prometteur pour le rétablissement durable de la paix dans la région était en cours. L'escalade militaire ébranlait une entreprise tendant à promouvoir le dialogue et la négociation comme moyens exclusifs de rétablir la confiance et la coopération régionale. Cette escalade avait également compromis les résultats des efforts déployés par les Groupes de Contadora et de soutien et des Accords d'Esquipulas II, processus qui présupposait l'absence de toute ingérence étrangère. Le représentant de l'Algérie a accueilli favorablement la déclaration du représentant de la Colombie suggérant les moyens de désamorcer les tensions et il a appuyé des mesures de raffermissement de la confiance tendant à promouvoir le retour à la modération.

Le représentant de l'Algérie a considéré qu'au moment où les grandes puissances avaient pris conscience de la nécessité de régler les conflits régionaux, il importait qu'elles encouragent les règlements en pleine connaissance des éléments constitutifs de ces conflits, mais sans dimension qui y aurait été introduite artificiellement, ainsi que dans le dû respect de tous les droits des peuples et en encourageant sincèrement les initiatives régionales et les efforts de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Algérie a exprimé l'espoir que la mission d'enquête envoyée par le Secrétaire général pourrait établir les faits et contribuer à désamorcer les tensions <sup>13</sup>.

Le représentant du Honduras a dit qu'il avait écouté avec attention les représentants des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien ainsi que les autres délégations. Tout État avait le droit et le devoir d'assurer sa défense nationale, et l'exercice de ce droit en cas d'agression ne pouvait pas être

---

<sup>12</sup> Ibid., p. 13 à 16.

<sup>13</sup> Ibid., p. 16 à 20.

considéré comme un manquement à ses obligations internationales. De l'avis du représentant du Honduras, tout État qui recourait à la force et violait les frontières voisines pour mener des opérations militaires méritait d'être condamné par la communauté internationale. L'opinion mondiale paraissait être désorientée et, paradoxalement, semblait s'inquiéter des résultats sans se référer à la cause.

Le représentant du Honduras a déclaré que son pays avait été la victime d'une agression d'un ennemi disposant de forces sept fois supérieures en nombre aux siennes propres et qui avait reçu récemment près de 3000 tonnes d'armes, de munitions et de matériels. Le Gouvernement hondurien, dans l'exercice de son droit de légitime de défense, avait demandé aux États-Unis de lui fournir une assistance immédiate pour garantir la sécurité du pays face à un acte continu d'agression. À son avis, la seule présence militaire étrangère sur le territoire de son pays qui devait susciter des préoccupations était celle des troupes de l'Armée populaire sandiniste qui avaient envahi le Honduras.

L'orateur a également mis en relief certains aspects de la déclaration faite précédemment par les Groupes de Contadora et de soutien, et en particulier l'appel au respect de l'intégrité territoriale, dont il y avait lieu de présumer qu'il s'agissait de celle du Honduras; l'appel au respect du principe de non-recours à la force, c'est-à-dire le respect des troupes nicaraguayennes du territoire hondurien et des régions voisines; la réaffirmation des principes de règlement pacifique des différends, le Nicaragua devant se replacer dans le cadre du mécanisme mis en place par les Présidents d'Amérique centrale pour régler la crise dans la région; et les déclarations selon lesquelles le dialogue et les négociations directes constituaient le seul moyen légitime de régler les problèmes de la région.

Le représentant du Honduras a soutenu que la paix au Nicaragua ne pourrait pas être instaurée grâce à l'élimination physique de l'opposition politique armée. La cessation des conflits internes, comme celui du Nicaragua, était une condition préalable indispensable à l'instauration de la paix dans la région. Les principaux éléments dans ce sens devaient être la cessation des hostilités, un cessez-le-feu effectif et le retour des réfugiés et, comme corollaire inévitable, le processus de démocratisation.

L'orateur a énuméré les mesures adoptées par son gouvernement, comme l'établissement de contacts directs avec le Gouvernement du Nicaragua; le recours à la voie diplomatique au plan régional; le refus d'affrontements directs avec les troupes qui avaient envahi le Honduras; et le fait que la réaction militaire et l'assistance internationale avaient été limitées à des actes de dissuasion qui, selon lui, ne pouvaient pas compromettre le processus de paix ni aggraver la situation tendue qui prévalait dans la région.

En ce qui concerne l'envoi d'une mission d'observation, le représentant du Honduras ne pensait pas qu'elle fut nécessaire étant donné qu'il existait déjà un mécanisme mis sur pied par les Présidents d'Amérique centrale, à savoir la Commission exécutive. Il n'y avait aucune raison de renoncer au mandat que les cinq Présidents avaient donné à leurs Ministres des relations extérieures. L'orateur a noté qu'il était prévu une réunion de la Commission exécutive à l'occasion de laquelle les pays d'Amérique centrale eux-mêmes analyseraient la situation. La situation dans la région frontalière entre le Honduras et le Nicaragua, ainsi que le rapport de la Commission de réconciliation nationale, une proposition du Nicaragua concernant le suivi et la vérification, une proposition du Honduras tendant à créer un mécanisme international de sécurité le long de la frontière Honduras-Nicaragua-El Salvador et un rapport sur le statut des réfugiés et les sans-abri devaient être examinés lors de cette réunion. Le représentant du Honduras a conclu en exprimant l'espoir que le Gouvernement du Nicaragua réitérerait son attachement aux Accords d'Esquipulas II et s'efforcerait de promouvoir la réconciliation interne<sup>14</sup>.

La représentante du Nicaragua a commencé par exprimer la profonde gratitude de son gouvernement au Secrétaire général pour la rapidité avec laquelle il avait donné suite à la demande tendant à ce qu'une mission technique soit envoyée faire enquête sur les incidents frontaliers en territoire nicaraguayen entre les forces mercenaires du gouvernement Reagan et les soldats de l'Armée populaire sandiniste. Après son enquête, la mission devrait formuler des recommandations tendant à éliminer les causes de ces incidents. L'oratrice a décrit les derniers événements comme étant une crise artificielle créée par le Gouvernement des États-Unis pour justifier l'envoi de troupes au Honduras et pour épargner ainsi à ses forces mercenaires une défaite militaire complète, ouvrir la voie à une action

militaire directe contre le Nicaragua et obtenir des crédits pour poursuivre sa guerre contre ce pays. Les troupes qui devaient initialement être confinées dans des quartiers militaires à 120 km de la frontière nicaraguayenne avaient progressivement été avancées jusqu'à 24 km de la frontière, méconnaissant ainsi l'interdiction qui avait été faite aux troupes américaines stationnées en permanence au Honduras de se rapprocher de plus de 32 km de la frontière nicaraguayenne. La provocation que représentaient les menaces, les violations de l'espace aérien et le bombardement du territoire nicaraguayen et l'effet d'intimidation qu'avaient ces actes dénotaient l'existence d'un plan tendant à trouver un prétexte pour mener une invasion directe et une action militaire de grande envergure. La représentante du Nicaragua a considéré qu'un engagement des troupes américaines dans les hostilités à la demande du Gouvernement du Honduras était une question très sérieuse étant donné que c'était les États-Unis qui décidaient de la suite à donner à de telles demandes.

La représentante du Nicaragua a rappelé qu'après avoir signé l'Accord d'Esquipulas II, le Président du Nicaragua, à la demande du Président du Honduras, avait demandé à la Cour internationale de Justice d'ajourner les audiences publiques dans l'affaire que le Nicaragua avait portée devant cette instance. Néanmoins, le Gouvernement du Honduras n'avait rien fait pour démanteler le centre de communication, les stations de radio et les bases logistiques maintenues par les forces mercenaires du gouvernement Reagan. De plus, il continuait de mettre son territoire à la disposition des forces qui lançaient des opérations militaires contre le Nicaragua. Le Gouvernement du Honduras avait également rejeté tout type d'inspection sur place, soit par la Commission internationale de vérification et de contrôle, soit par un organe des Nations Unies.

La représentante du Nicaragua a fait savoir que, face ces actes répétés, à la participation active de l'armée hondurienne aux bombardements et aux actes d'agression fomentés par le Gouvernement des États-Unis ainsi qu'à la volonté manifestée par les États-Unis de donner suite à toute demande du Gouvernement hondurien, le Gouvernement du Nicaragua avait donné pour instruction à son agent à la Cour internationale de Justice de représenter l'affaire contre la République du Honduras et de demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires dans cette affaire concernant les actions militaires frontalières et transfrontières. La

---

<sup>14</sup> Ibid., p. 18 à 25.

représentante du Nicaragua a interprété cette décision de son gouvernement comme une manifestation de sa volonté de trouver des solutions pacifiques à la situation qui menaçait la paix internationale, conformément à la Charte des Nations Unies et au Pacte de Bogota.

La représentante du Nicaragua a fait appel au Gouvernement du Honduras pour qu'il accepte la mission du Secrétaire général afin de désamorcer la situation tendue qui prévalait dans la région. Selon l'oratrice, le gouvernement Reagan voulait empêcher le règlement de la situation artificielle créée entre le Nicaragua et le Honduras avec l'aide d'une commission impartiale d'experts et voulait provoquer le Nicaragua pour pouvoir user de la force militaire et ainsi avoir le prétexte dont il avait besoin pour déclencher une autre intervention. Elle a assuré le Conseil que son gouvernement était résolu dans ses appels à la modération et a considéré que c'était dans le dialogue que résidait la solution des problèmes. Elle a appuyé les Accords d'Esquipulas, et un dialogue avait été entamé avec les partis politiques de l'opposition et des négociations directes avaient été ouvertes avec les dirigeants des Contras pour instaurer un cessez-le-feu. La représentante du Nicaragua a fait savoir que son gouvernement avait décidé de suspendre de façon unilatérale, pendant 30 jours, toutes les opérations militaires offensives de l'Armée populaire sandiniste dès qu'un accord interviendrait sur un cessez-le-feu, et ce afin de faciliter la réinsertion des forces irrégulières dans la vie politique du pays.

La représentante du Nicaragua a considéré que les pressions que le Président des États-Unis exerçait sur le Congrès pour obtenir l'ouverture des crédits nécessaires pour poursuivre sa politique de terrorisme allaient à l'encontre des efforts de paix déployés par son gouvernement et étaient un élément d'une escalade de l'intervention belliqueuse de ce dernier. Elle a conclu en réaffirmant que son gouvernement était disposé à faire preuve de souplesse et à entamer un dialogue et elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement des États-Unis respecterait la détermination et les efforts des dirigeants de l'Amérique centrale tendant à établir une paix durable<sup>15</sup>.

Le représentant des États-Unis a fait valoir qu'il ne fallait pas perdre de vue la réalité lorsque l'on parlait de l'incursion sandiniste en territoire national hondurien

et en particulier de l'agression sandiniste contre les pays voisins et du fait que l'agression était préméditée. Il a donné un compte rendu des actes du Nicaragua et a évoqué en particulier l'intention de lancer une offensive prochaine qu'avait manifestée dans un discours le Président du Nicaragua, l'accumulation massive de matériel, le rassemblement de troupes, le transport de grandes quantités de carburant, le redéploiement d'aéronefs et la création d'un centre de commandement et de contrôle dans la région, et enfin l'entrée en territoire hondurien de quelque 1 200 à 2 000 combattants sandinistes. Le représentant des États-Unis a considéré que l'objectif stratégique primordial de cette offensive était de détruire la résistance nicaraguayenne comme force de combat efficace. Les éléments qui avaient forcé les Sandinistes à battre retraite au Nicaragua sans atteindre leur objectif avaient été la réaction énergique du Honduras, qui avait lancé une contre-attaque aérienne contre les positions sandinistes, le déploiement rapide par les États-Unis de plus de 3 000 hommes à la suite de la demande formulée par le Gouvernement du Honduras et la sous-estimation de la résistance par les Sandinistes.

Le représentant des États-Unis a commenté la déclaration faite par les membres des Groupes de Contadora et de soutien et a souhaité savoir si les auteurs s'étaient référés seulement à la présence au Honduras des troupes des États-Unis, qui y avaient été invitées, ou s'ils avaient eu l'intention de condamner les actes du Nicaragua. Il a relevé que le document n'identifiait ni ne condamnait nul part le régime sandiniste comme un agresseur qui était responsable de la violation de l'intégrité territoriale du Honduras.

Enfin, l'orateur a exprimé son avis sur la demande du Nicaragua concernant l'envoi d'une mission d'observation. Il doutait de ce que pourrait accomplir une mission d'établissement des faits des Nations Unies étant donné que les gouvernements des pays d'Amérique centrale avaient pris en main le processus de paix. Si une organisation internationale avait un rôle à jouer, c'était plutôt l'OEA. Or, le représentant des États-Unis croyait savoir que le Secrétaire général de l'OEA avait décidé de ne pas envoyer d'équipe d'observateurs.

En conclusion, le représentant des États-Unis a résumé quelques points fondamentaux. Les États-Unis appuyaient pleinement les principes reflétés dans les

---

<sup>15</sup> Ibid., p. 26 à 33.

Accords de Guatemala et la paix et la stabilité reviendraient dans la région lorsque le Gouvernement du Nicaragua honorerait les engagements qu'il avait pris à Guatemala, entamerait un réel processus de dialogue et de réconciliation avec l'opposition civile et la résistance nicaraguayennes et cesserait de s'arroger le droit de déstabiliser les démocraties voisines <sup>16</sup>.

Le Président, constatant qu'il n'y avait plus d'orateurs inscrits sur la liste, a déclaré que la date de la prochaine réunion du Conseil serait fixée en consultation avec ses membres.

---

<sup>16</sup> Ibid., p. 33 à 38.

## 35. La situation concernant l'Afghanistan

**Décision** du 31 octobre 1988 (2828e séance) : résolution 622 (1988)

À sa 2828e séance, le 31 octobre 1988, conformément à l'entente intervenue lors de consultations préalables du Conseil, celui-ci a, sans opposition, inscrit la question ci-après à son ordre du jour : « La situation concernant l'Afghanistan »<sup>1</sup>.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution<sup>2</sup> qui avait été préparé pendant les consultations du Conseil.

En outre, le Président a appelé l'attention du Conseil sur les lettres datées des 14 avril et 22 avril 1988<sup>3</sup> adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ainsi que sur une lettre datée du 25 avril 1988<sup>4</sup> adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

À la même séance, le projet de résolution dont le Conseil était saisi a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité comme résolution 622 (1988)<sup>5</sup>. Le texte de cette résolution se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* les lettres du 14 avril et du 22 avril 1988 que le Secrétaire général a adressées au Président du Conseil de sécurité à propos des accords signés à Genève le 14 avril pour le règlement de la situation concernant l'Afghanistan,

*Rappelant aussi* la lettre du 25 avril 1988 que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général,

1. *Confirme* qu'il souscrit aux mesures envisagées dans les lettres du Secrétaire général des 14 et 22 avril 1988, en particulier à l'affectation temporaire en Afghanistan et au Pakistan

---

<sup>1</sup> S/PV.2828.

<sup>2</sup> S/20250.

<sup>3</sup> S/19834 et S/19835, respectivement.

<sup>4</sup> S/19836.

<sup>5</sup> S/PV.2828, p. 3.

d'officiers détachés d'opérations existantes des Nations Unies pour participer à la mission de bons offices;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation, conformément aux accords de Genève.

### **36. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Discussions initiales

Par une lettre<sup>1</sup> datée du 19 avril 1988, le représentant de la Tunisie a informé le Président du Conseil que, le samedi 16 avril, un commando armé avait pénétré dans une résidence des faubourgs de Tunis et abattu un citoyen tunisien ainsi que deux gardes du corps et assassiné M. Khalil al-Wazir « Abu Jihad », membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Simultanément, un appareil israélien en vol près de la côte tunisienne avait brouillé le réseau de télécommunications dans la région où l'attaque avait été perpétrée.

La Tunisie demandait la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation créée par cette attaque et invitait le Conseil à condamner énergiquement le terrorisme israélien et à adopter les mesures appropriées pour prévenir et éviter la répétition de tels actes.

Le Conseil a examiné la question à ses 2807<sup>e</sup> à 2810<sup>e</sup> séances, du 21 au 25 avril 1988. À la 2807<sup>e</sup> séance, le Président a, sur leur demande et conformément à l'article 34 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, invité les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Gabon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, du Mozambique, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la Somalie et de la Tunisie à participer aux débats sans droit de vote. Le Conseil a également, à sa 2808<sup>e</sup> séance, invité les représentants du Bangladesh, de Cuba, des Émirats arabes unis, de la Mauritanie, de Qatar, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Turquie et du Yémen, à la 2809<sup>e</sup> séance, les représentants de Bahreïn, de la Grèce, de la République démocratique populaire lao et du Zimbabwe et, à la 2810<sup>e</sup> séance, les représentants du Congo et de Djibouti. À la demande de l'Algérie<sup>2</sup>, le Conseil a également, à sa 2807<sup>e</sup> séance, adressé une

---

<sup>1</sup> S/19798.

<sup>2</sup> S/19815.

invitation à M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre<sup>3</sup> datée du 21 avril 1988 dans laquelle le représentant de l'Algérie demandait au Conseil d'inviter M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent suppléant de l'OLP, conformément à la pratique établie. Le Président a fait observer que cette proposition n'avait pas été formulée en vertu des articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire mais que, si elle était approuvée, l'invitation à participer aux débats conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux conférés aux États Membres invités en vertu de l'article 37.

Se référant à l'invitation qu'il était proposé d'adresser à l'OLP, le représentant des États-Unis d'Amérique a réitéré la position constante de son gouvernement, à savoir que la seule base juridique sur laquelle le Conseil puisse entendre des personnes parlant au nom d'entités non gouvernementales était l'article 39. Les États-Unis ont demandé que les modalités de l'invitation proposée soient mises aux voix<sup>4</sup>.

Le Conseil a mis aux voix et adopté la proposition par 10 voix contre une, avec 4 abstentions<sup>5</sup>.

Le premier orateur à la 2807<sup>e</sup> séance a été le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie qui a rapporté que, le 16 avril 1988, un groupe d'Israéliens équipés de pistolets mitrailleurs Uzi de 9 millimètres avaient fait irruption dans la résidence tunisienne de M. Khalil al-Wazir « Abu Jihad », membre du Comité exécutif de l'OLP, avait tué un jardinier tunisien et deux gardes palestiniens et avaient abattu M. al-Wazir devant sa femme et ses enfants.

En même temps que cet assassinat, un aéronef portant les marques d'Israël volait à proximité de la côte tunisienne. L'appareil, qui semblait être civil, était en fait un appareil militaire qui avait fourni un appui logistique au groupe de terroristes en brouillant le réseau de télécommunications dans la région de l'attaque.

---

<sup>3</sup> S/19814.

<sup>4</sup> S/PV.2807, p. 3 et 4.

<sup>5</sup> Ibid., p. 4.

Le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie a offert les preuves concluantes ci-après du caractère prémédité de l'opération : a) l'infiltration préalable de trois individus en territoire tunisien afin de fournir un appui logistique au groupe de terroristes; b) la location de véhicules pour transporter les terroristes, qui étaient munis de faux papiers d'identité; c) la présence au moment de l'opération d'un aéronef en vol près de la scène du crime; d) le brouillage des télécommunications du début à la fin de l'opération; et e) les véhicules qui avaient été laissés sur la plage et les traces de pas se dirigeant vers la mer, ce qui montrait que les commandos étaient rentrés en territoire tunisien et l'avaient quitté par mer.

Le Ministre a ajouté que les déclarations faites par les dirigeants israéliens prouvaient la responsabilité du Gouvernement de ce pays. Ariel Sharon, commentant cet assassinat, avait dit qu'il insistait depuis des années sur la nécessité d'éliminer les « dirigeants des organisations terroristes ». Un dirigeant militaire israélien avait déclaré à la radio des forces armées israéliennes qu'Abu Jihad était l'une des quatre principales cibles des services de renseignement israéliens et devait être abattu. Après l'attaque, M. Shamir, Chef du Gouvernement israélien, avait félicité les terroristes, tandis que M. Ezer Weizman, Ministre du Gouvernement israélien et membre du Conseil des ministres, avait critiqué cet assassinat en termes aussi énergiques que possible.

Le Ministre a cité plusieurs articles parus dans les médias dont il ressortait que l'assassinat avait été préparé et exécuté par Israël et il a cité notamment plusieurs rapports encore non confirmés selon lesquels la décision avait été adoptée par le Gouvernement israélien lui-même. Il a relevé que les médias internationaux, ainsi que les experts sur le terrorisme, avaient remarqué que l'opération était identique à une précédente opération réalisée par Israël contre un autre dirigeant palestinien.

Cela étant, a déclaré le Ministre, il faudrait être aveugle et très partial pour acquitter Israël. La Tunisie condamnait le terrorisme sous toutes ses formes, sans égard à son auteur. Étant donné ses responsabilités internationales et son autorité morale, le Conseil avait le devoir de condamner l'assassinat politique et le

terrorisme d'État pratiqué par Israël ainsi que la violation par Israël de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Tunisie <sup>6</sup>.

Le représentant de l'OLP a souligné la responsabilité du Gouvernement israélien, aux échelons les plus élevés, de cette attaque contre la Tunisie. À ce propos, il a fait valoir que les États-Unis avaient une responsabilité spéciale en raison de leurs relations avec Israël et de leurs moyens techniques, qui leur permettaient d'avoir connaissance de telles opérations à l'avance et de les influencer. Il a soutenu que la partialité des États-Unis faisait obstacle à l'application du droit international et permettait à Israël de continuer à commettre de tels actes.

Ce qui s'était passé en Tunisie était un acte de terrorisme parrainé par l'État, a déclaré le représentant de l'OLP, et exigeait du Conseil qu'il adopte une attitude ferme. L'OLP ne pouvait pas comprendre ni accepter la règle des deux poids et deux mesures appliquée par certains pays qui s'opposaient au terrorisme international et qui adoptaient une position différente alors qu'il s'agissait d'actes terroristes commis par leurs alliés. Négliger de tels actes de terrorisme aurait pour effet de multiplier des actes graves partout dans le monde et de créer un état de chaos dans les relations internationales.

L'OLP était convaincue que l'acte israélien de terrorisme aurait de graves conséquences au Moyen-Orient et un impact négatif sur les efforts déployés pour restaurer la paix dans la région. L'OLP ne pouvait pas imaginer qu'une partie quelconque souhaitant conserver le minimum de crédibilité nécessaire pour oeuvrer en faveur de la paix puisse ne pas participer directement aux efforts tendant à atténuer les conséquences de ce qui s'était produit et à châtier les responsables<sup>7</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne, parlant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a déclaré que, dans sa déclaration, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie n'avait laissé subsister aucun doute sur le fait que l'assassinat avait été planifié et exécuté par les services de renseignement israéliens après avoir été approuvé par le Conseil des ministres d'Israël. Il a rappelé

---

<sup>6</sup> Ibid., p. 6 à 16.

<sup>7</sup> Ibid., p. 27 à 33.

que le Conseil, par sa résolution 573 (1985), avait condamné un précédent acte d'agression d'Israël contre la Tunisie et avait demandé à Israël de s'abstenir de perpétrer de tels actes ou de menacer de le faire. La dernière action israélienne, commise au défi du Conseil, prouvait qu'Israël persistait impunément dans son comportement hors-la-loi et dans ses actes terroristes.

Le représentant de la Syrie a ajouté que l'assassinat d'Abu Jihad était plus qu'un acte de terrorisme d'État : il s'agissait d'une violation flagrante et préméditée de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Tunisie. Le Conseil, dont le rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales avait été paralysé par suite de l'appui répété du droit de veto, devait assumer ses responsabilités. Il devait condamner l'acte israélien d'agression contre la Tunisie et sa violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi que l'assassinat d'Abu Jihad<sup>8</sup>.

Le représentant de la Jordanie, prenant la parole devant le Conseil au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a également mis en relief la responsabilité qui incombait au Gouvernement israélien pour cet assassinat. Il a accusé les dirigeants israéliens d'appliquer un concept de la sécurité selon lequel Israël déterminait seul qui le menaçait et agissait alors comme il l'entendait, sans tenir compte du droit ou de la pratique international. Il occupait des terres arabes et appliquait des lois arbitraires contre les propriétaires de ces terres. Il les expulsait et attaquait les États qui leur offrait l'hospitalité, et il réalisait des opérations militaires de sabotage et de représailles, le tout sous le couvert de la légitime défense.

Le représentant de la Jordanie a déclaré que les actes commis par Israël étaient contraires aux principes du droit international, aux normes de comportement des États et aux principes sur lesquels l'Organisation des Nations Unies reposait, en particulier le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres États, ainsi que le principe de l'égalité souveraine des États et le principe du droit des peuples à l'autodétermination.

---

<sup>8</sup> Ibid., p. 27 à 33.

Le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil d'adopter une résolution réaffirmant sa résolution 573 (1985) et obligeant Israël à respecter ses obligations internationales conformément aux principes de la Charte, et en particulier à l'Article 2, paragraphe 4. Il a également demandé au Secrétaire général de maintenir la question à l'examen et d'informer le Conseil de tout fait nouveau et de tout progrès dans l'application de cette résolution<sup>9</sup>.

À la 2807e séance, le représentant de la France a affirmé que son pays condamnait tous les actes de violence et appuyait le dialogue et la reconnaissance mutuelle, ce qui ouvrirait la voie à des négociations. L'assassinat de l'un des principaux dirigeants palestiniens était un rude coup pour l'objectif consistant à instaurer la paix sur la base du principe des droits et de la justice, ainsi qu'une attaque intolérable contre la souveraineté tunisienne. Le Conseil devait exprimer dans les termes les plus énergiques possible la condamnation par la communauté internationale d'une telle attaque et assurer la Tunisie de la sympathie et de la solidarité active de l'Organisation des Nations Unies<sup>10</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que l'assassinat de Khalil al-Wazir avait été un acte de terrorisme insensé. Il a souligné que l'on ne savait pas avec exactitude qui était responsable, ni si un gouvernement avait dirigé les assassins.

Il a ajouté que la délégation britannique condamnait le terrorisme sous toutes ses formes mais considérait que l'appui ou le parrainage d'assassinats par des gouvernements était répugnant à un double titre. L'assassinat d'un adversaire politique témoignait d'un refus d'écouter ses arguments et d'y répondre sur le même ton ainsi que d'un rejet des seuls processus qui pouvaient déboucher sur un règlement des problèmes de Palestine. Il a ajouté que la Tunisie, qui participait depuis longtemps aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, contribuait aux activités du Conseil et avait généreusement offert l'hospitalité aux victimes d'autres conflits, méritait mieux que les attaques répétées dirigées contre sa sécurité<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Ibid., p. 36 à 46.

<sup>10</sup> S/PV.2807, p. 46 et 47.

<sup>11</sup> Ibid., p. 47 à 50.

Le représentant du Sénégal a fait observer, entre autres choses, qu'il serait difficile de rompre le cycle de la violence au Moyen-Orient en l'absence de solution du conflit arabo-israélien et a souligné que la cause de la paix n'était pas servie par l'assassinat de dirigeants politiques ni par les expulsions, les châtements collectifs ou le muselage de la presse. Le Sénégal croyait en la possibilité d'un règlement politique du conflit au Moyen-Orient dans le cadre de la Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, comme prévu dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale<sup>12</sup>.

À la 2808e séance, le 22 avril 1988, le représentant de l'Italie a relevé que les médias mondiaux avaient été unanimes à reconnaître la main d'Israël dans l'assassinat de Khalil al-Wazir et qu'Israël n'avait ni confirmé ni dénié son implication. En principe, l'Italie répugnait à imputer une responsabilité lorsque les faits n'étaient pas établis sans aucune équivoque. Si l'origine de l'incident devait être confirmé, ce serait extrêmement grave, car l'assassinat semblait être le fait non pas d'un groupe terroriste mais d'un État. De plus, cette attaque avait empiété sur les droits d'un État ami réputé pour sa modération.

Le représentant de l'Italie a fait observer que cet épisode ébranlait les efforts déployés par le Secrétaire d'État des États-Unis ainsi que par le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique pendant sa visite dans la région. Il avait pour effet d'affaiblir le processus de paix, ce qui amenait à douter si tel avait en fait été le but de l'opération. Il n'y avait cependant pas d'autre choix qu'une solution négociée du conflit du Moyen-Orient sur la base de la résolution 242 (1967), et il fallait trouver le moyen de convoquer sous les auspices du Conseil de sécurité une conférence internationale à laquelle seraient représentées toutes les parties intéressées, y compris l'OLP<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Ibid., p. 53 à 55.

<sup>13</sup> S/PV.2808, p. 3 à 6.

### **37. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (concernant l'incident du 20 juin 1988)**

**Décision** du 24 juin 1988 : déclaration du Président

Par une lettre datée du 22 juin adressée au Secrétaire général<sup>1</sup>, le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis un communiqué de presse publié par son gouvernement au sujet des attaques de l'Afrique du Sud contre le territoire du Botswana. Cette lettre a été suivie, le 23 juin 1988, d'une deuxième lettre<sup>2</sup> résumant les accusations formulées contre deux membres de l'Unité de commandos de l'Afrique du Sud.

À la suite de consultations, le Président du Conseil de sécurité a, le 24 juin 1988, publié la déclaration ci-après<sup>3</sup> au nom des membres du Conseil :

Les membres du Conseil de sécurité ont été profondément scandalisés et indignés d'apprendre les dernières attaques lancées par l'Afrique du Sud contre le territoire du Botswana en violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, attaques menées par les commandos du régime sud-africain dans la nuit du 20 juin 1988 et à la suite desquelles trois policiers botswanais sans armes, qui vauaient normalement à leurs fonctions dans la capitale, Gaborone, ont été blessés.

Les membres du Conseil de sécurité expriment en outre leur grave préoccupation devant le fait que l'Afrique du Sud méconnaît totalement les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 568 (1985), dans laquelle, notamment, le Conseil condamnait énergiquement l'attaque que l'Afrique du Sud avait commise contre le Botswana, qui constituait un acte d'agression contre ce pays et une violation flagrante de son intégrité territoriale et de sa souveraineté nationale.

Les membres du Conseil ont également été profondément préoccupés par l'explosion d'une bombe dans le quartier ouest de Gaborone, qui a détruit un véhicule et endommagé une maison appartenant à un national botswanais, dans la matinée du 21 juin 1988. Ils ont noté que le Gouvernement botswanais, après une enquête approfondie, était parvenu à la conclusion que les deux incidents étaient liés.

---

<sup>1</sup> A/43/418-S/19952.

<sup>2</sup> A/43/422-S/19958.

Ils condamnent énergiquement ces actes agressifs, de provocation et de harcèlement perpétrés par l'Afrique du Sud contre le Botswana, nation sans défense et éprise de paix, en violation du droit international.

Ils réitèrent leur appel au Gouvernement sud-africain lui demandant de s'abstenir de tout nouvel acte agressif et de déstabilisation de ce type contre le Botswana et autres États de première ligne et États voisins, car de tels actes ne peuvent qu'aggraver les tensions en Afrique australe.

Ils réaffirment en outre qu'un changement pacifique en Afrique australe ne peut survenir que si l'apartheid, qui est à l'origine de la tension et du conflit tant en Afrique du Sud que dans l'ensemble de la région, est totalement éliminé.

Par une lettre datée du 24 juin 1988<sup>4</sup> adressée au Secrétaire général, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'un message (annexe I) daté du 22 juin 1988 adressé par le Gouvernement sud-africain au Gouvernement du Botswana ainsi que le texte d'un communiqué de presse (annexe II) daté du 21 juin 1988 publié à Pretoria par les forces de défense sud-africaines. Cette lettre contenait également une liste du matériel militaire qui aurait été acheminé via le Botswana au cours des six mois précédents pour être utilisé par des terroristes en Afrique du Sud.

Par une lettre datée du 28 juin 1985<sup>5</sup> adressée au Secrétaire général, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait valoir que la situation n'avait pas été relatée correctement et a donné sa version des faits.

---

<sup>3</sup> S/19959.

<sup>4</sup> S/19960.

<sup>5</sup> S/19968.

### **38. Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Discussions initiales

Le 4 juillet 1988, le représentant de la République islamique d'Iran a transmis une lettre<sup>1</sup> du Ministre des affaires étrangères de l'Iran informant le Secrétaire général que, le 3 juillet 1988, les États-Unis avaient abattu un avion civil iranien au-dessus des eaux internationales, avion dans lequel les 290 personnes à bord avaient trouvé la mort. Le lendemain, le représentant de l'Iran a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre<sup>2</sup> demandant la convocation d'une réunion du Conseil pour examiner la question.

**Décision** du 20 juillet 1988 (2821e séance) : résolution 616 (1988)

Le Conseil a examiné la question à ses 2818e à 2821e séances, du 14 au 20 juillet 1988. À sa 2818e séance, le Conseil a, sur leur demande et conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, invité les représentants de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran à participer aux débats sans droit de vote. Par la suite, le Conseil a invité, à la 2819e séance, les représentants de Cuba, des Émirats arabes unis et du Gabon et, à la 2820e séance, les représentants du Nicaragua et de la Roumanie.

Le premier orateur à la 2818e séance a été le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran<sup>3</sup>, qui a relevé que certains se demandaient peut-être pourquoi la République islamique d'Iran avait décidé de prendre part aux débats du Conseil alors que, par le passé, elle avait toujours critiqué le Conseil et s'y était opposée. Il a expliqué qu'en dépit des positions irresponsables, partiales et injustes adoptées par le Conseil, le Gouvernement iranien avait été poussé, par l'impact que

---

<sup>1</sup> S/19979.

<sup>2</sup> S/19981.

<sup>3</sup> Le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a parlé en persan et un texte anglais de la déclaration a été communiqué par la délégation iranienne.

la récente tragédie avait eu sur l'opinion publique, à porter la question devant le Conseil pour le bien de l'humanité et pour sauvegarder le droit international.

Le Ministre a rappelé que, le 3 juillet 1988, un appareil civil iranien effectuant un vol régulier de Bandar-Abbas à Dubaï avait été abattu par deux missiles mer-air lancés par une unité de la marine des États-Unis. Lorsqu'il a été abattu, l'avion était au centre d'un couloir aérien établi et publié au plan international, au-dessus des eaux territoriales iraniennes, et dans un secteur se trouvant en dehors de la zone déclarée du conflit. Le Ministre a donné lecture d'une transcription des communications échangées entre le pilote et la terre, dont il ressortait que le code civil approprié avait été pleinement respecté pour toutes les étapes du vol; le Ministre a également donné l'altitude et les coordonnées exactes de l'appareil ainsi que son angle de vol.

Les dirigeants politiques et militaires américains avaient avancé quatre raisons qui, ajoutées à un engagement antérieur entre le même navire américain et ses hélicoptères d'une part, et des patrouilleurs iraniens, de l'autre, étaient censé justifier d'un tir visant à abattre l'appareil dans l'exercice du droit de légitime défense : a) l'appareil descendait vers le navire américain; b) il ne suivait pas le cap désigné; c) il ne transmettait pas les signaux appropriés; et d) il n'avait pas répondu aux avertissements.

Le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a fait valoir que chacun de ces arguments pouvait être réfuté : a) selon le *Washington Post* du 5 juillet 1988, un autre navire opérant dans la région avait signalé que l'appareil iranien gagnait de l'altitude avant d'être touché; b) le *Washington Post* du 10 juillet 1988 avait fait savoir que les dirigeants américains avaient reconnu que leur version, selon laquelle l'avion aurait quitté son corridor de vol, avait été fabriquée de toute pièce; c) le *New York Times* du 10 juillet 1988 avait publié un article selon lequel les responsables du Pentagone avaient reconnu qu'il se pouvait que le signal militaire apparemment capté de l'appareil provienne d'un autre avion; et d) les informations disponibles, y compris la transcription des communications dont le Ministre avait donné lecture, montraient que le pilote n'avait reçu aucun avertissement et qu'il n'y avait, de plus, aucune raison pour laquelle l'avion ait dû contrôler la fréquence civile d'urgence sur laquelle l'avertissement avait prétendument été transmis.

Les personnalités américaines avaient également prétendu que l'appareil avait été abattu au cours d'hostilités déclenchées par des patrouilleurs iraniens. En fait, a affirmé le Ministre, c'était les forces américaines qui avaient ouvert les hostilités contre les patrouilleurs iraniens qui opéraient à l'intérieur des eaux territoriales iraniennes. L'orateur a fait valoir que les tentatives des États-Unis de justifier leur action en invoquant la légitime défense n'avaient aucun rapport avec le droit international, et en particulier avec l'Article 51 de la Charte, qui stipulait que seul l'État faisant l'objet d'une agression armée pouvait avoir recours à la force pour se défendre. Les mesures préventives ne pouvaient pas être justifiées en tant qu'actes de légitime défense, particulièrement dans le cas d'un aéronef civil qui n'avait même pas les moyens de lancer une attaque. Le Conseil devait rejeter cet argument, non seulement en raison des faits, mais aussi par respect pour l'Article 51 et par respect pour la liberté de l'aviation civile, car agir autrement encouragerait d'autres à avoir recours à la même excuse dans des circonstances semblables.

Contrairement à l'Article 51, les instructions données par les États-Unis à leurs forces dans le Golfe prévoyaient l'adoption de mesures dites défensives contre des objectifs « hostiles » avant d'être attaqués. Étant donné les larges pouvoirs accordés aux officiers américains dans le Golfe et la situation instable causée par leur présence dans cette région, une tragédie comme celle qui s'était produite était inévitable, comme le savaient d'ailleurs les dirigeants politiques et militaires américains. Des incidents semblables pourraient se produire beaucoup plus souvent à l'avenir, surtout si l'on en croyait les arguments des États-Unis. En effet, si un navire de guerre américain extrêmement perfectionné avait identifié par erreur un aéronef civil comme un chasseur de combat, il était probable que des navires dotés de moyens moins perfectionnés commettraient des erreurs encore plus graves.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Iran a déclaré en outre que la présence des États-Unis dans le Golfe était contraire à leur neutralité déclarée. Les principes du droit international coutumier universellement acceptés reconnaissent le droit d'un État belligérant d'arraisonner les navires appartenant à un État neutre et d'y perquisitionner et obligeaient un État neutre à ne pas agir d'une manière pouvant être considérée comme prenant fait et cause pour l'une des parties belligérantes. En dépit des objectifs déclarés de la présence des États-Unis dans le Golfe, la politique

américaine vise en fait à permettre à l'une des parties au conflit de lancer des attaques contre la marine marchande tout en interdisant à l'autre partie d'adopter des mesures légitimes pour défendre ses intérêts vitaux. Le Ministre a déclaré que la présence navale des États-Unis violait également la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale ainsi que les qualités souveraines des États, principes qui étaient consacrés aux Articles premier et 2 de la Charte. Plus d'une fois, contrairement à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des navires américains avaient pénétré dans les eaux territoriales iraniennes et avaient averti les avions de voler à 10 miles de distance des navires de guerre américains se trouvant à proximité des eaux territoriales iraniennes ou même dans ces eaux. En outre, les avions américains avaient souvent violé l'espace aérien de l'Iran pour intimider à des avions de la République islamique d'Iran l'ordre de changer de cap.

Le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a fait valoir en outre que l'action des États-Unis dirigée contre l'aéronef civil violait le principe du non-recours à la force dans les relations internationales consacré à l'Article 2, paragraphe 4. Elle constituait en outre un exemple d'agression telle que celle-ci était définie à l'alinéa b) de l'article 3 de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée<sup>4</sup> en 1974 selon laquelle le recours à la force armée par un État contre l'intégrité territoriale d'un autre État était un acte d'agression. Le paragraphe 4 de la même résolution avait invité le Conseil à tenir compte de la définition de l'agression conformément à la Charte.

En outre, les États-Unis avaient violé la Convention de Chicago de 1944, qui garantissait la sécurité de l'aviation civile internationale, la sécurité et la régularité des vols et la sécurité des passagers et des équipages. L'article 44 de la Convention, entre autres choses, insistait sur l'importance qu'il y avait à maximiser la sécurité des vols ainsi qu'à faciliter l'aviation internationale. L'annexe II de la Convention soulignait l'impératif qu'était la protection de la sécurité de l'aviation civile internationale ainsi que l'interdiction absolue du recours à la force contre celle-ci. Un amendement additionnel sous forme de protocole distinct, article 3 *bis* stipulait que les États devaient s'abstenir d'employer des armes contre des appareils civils en vol et, en cas d'interception, ne devaient pas mettre en danger la vie des personnes à bord ou la sécurité de l'aéronef.

La réaction de la communauté internationale face à de tels incidents avait établi un précédent solide selon lequel l'action des États-Unis était un acte criminel et une violation des règles et principes du droit international.

Le Ministre a déclaré que le Conseil devrait obliger les forces des États-Unis et les autres forces étrangères à quitter le golfe Persique et que faire moins équivaldrait pour lui à éluder ses responsabilités. Il a rappelé une proposition sur la sécurité régionale présentée par la République islamique d'Iran en mai 1986 fondée sur le principe selon lequel la sécurité dans la région du Golfe dépendait de la compréhension mutuelle entre les pays de la région et devrait être garantie par les pays en question sans ingérence étrangère. Le Ministre a rappelé en outre que la République islamique d'Iran avait répondu de manière positive aux propositions touchant la prévention d'actes d'hostilité dans le Golfe faites par le Secrétaire général et par d'autres. Ces efforts devraient être poursuivis, indépendamment de ceux déployés par le Secrétaire général pour promouvoir l'application de son plan.

Le Ministre a suggéré que le débat en cours montrerait peut-être si le Conseil pouvait s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte sans tenir compte de l'influence d'une superpuissance. Il a douté que le Conseil fut disposé à traiter objectivement de la question et a noté que le Conseil n'avait jamais fait enquête sur les actes des États-Unis. Il a déclaré qu'à cette occasion, le Conseil devait de prononcer en termes aussi clairs et aussi dépourvus d'équivoque que possible et a averti que si le Conseil et les autres organes internationaux ne réagissaient pas comme il le fallait, le prix en serait une menace toujours plus grave pour l'aviation civile internationale partout dans le monde<sup>5</sup>.

L'orateur suivant a été le Vice-Président des États-Unis, qui a fait valoir que le problème critique auquel le Conseil était confronté tenait au refus persistant du Gouvernement de la République islamique d'Iran de se conformer à la résolution 598 (1987), de négocier une cessation de la guerre avec l'Iraq et de cesser ses actes d'agression contre les navires marchands neutres dans le Golfe. Le Gouvernement des États-Unis respectait le droit de la République islamique d'Iran de faire des

---

<sup>4</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>5</sup> S/PV.2818, p. 6 à 48.

griefs mais celle-ci ne pouvait pas être juge et partie et simultanément se plaindre au Conseil et le défier.

L'orateur a accusé la République islamique d'Iran de poser des mines et d'attaquer des navires marchands non belligérants dans le Golfe, en violation du droit international et de la Charte et contrairement à son affirmation selon laquelle elle appuyait la liberté de navigation. Notant que la région du Golfe revêtait une importance capitale pour les États-Unis et pour l'économie mondiale, le Vice-Président des États-Unis a affirmé que des forces américaines et européennes se trouvaient dans le Golfe avec l'appui des États de la région pour aider à garantir le libre transport de pétrole et la liberté du commerce neutre. Ce faisant, les États en question agissaient dans l'exercice des droits qui leur étaient reconnus. Les États-Unis étaient résolus à préserver l'ouverture du golfe Persique et ne changeraient pas de position.

Pour ce qui était de la destruction de l'appareil iranien, le Vice-Président des États-Unis a reconnu que nombre des circonstances qui entouraient l'incident demeuraient peu claires et a fait savoir que l'enquête ouverte par les forces militaires de son pays se poursuivait. Les États-Unis coopéreraient à toute enquête menée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et espérait que la République islamique d'Iran ferait de même, car il fallait faire la lumière dès que possible sur toutes les circonstances de l'affaire.

Les États-Unis n'avaient pas délibérément agi de manière à mettre en danger des civils innocents et ne le feraient jamais. L'allégation de l'Iran selon laquelle l'attaque dirigée contre l'appareil avait été préméditée était insultante et absurde. Il était clair que le navire américain avait agi dans son droit de légitime défense : selon les informations communiquées au capitaine, un appareil militaire approchait son navire dans une intention hostile et, après sept avertissements restés sans réponse, il avait agi conformément à son devoir primordial de protéger son bâtiment et la vie de son équipage.

L'accident s'était produit avec pour toile de fond de multiples attaques iraniennes lancées illégalement et sans provocations contre des navires marchands et les forces armées des États-Unis, au milieu d'une attaque navale lancée par des

bâtiments iraniens contre un navire neutre puis contre un navire de la marine des États-Unis venu à l'aide de ce navire neutre. Les autorités iraniennes avaient agi de manière irresponsable en autorisant un appareil civil à suivre un itinéraire survolant un navire de guerre en plein combat. La République islamique d'Iran pourrait, à l'avenir, prévenir de telles tragédies en détournant les avions de ligne des zones de combat, en cessant ses attaques contre des navires innocents et, par-dessus tout, en acceptant la paix.

Les États-Unis partageaient la douleur des familles des victimes et avaient décidé de leur verser volontairement à titre gracieux une indemnisation. Cette offre était faite rigoureusement à titre de geste humanitaire et non en exécution d'une obligation juridique, et le nécessaire serait fait pour veiller à ce que l'argent aille aux familles des victimes et non au Gouvernement iranien.

Toute en demeurant neutre dans cette guerre, les États-Unis continueraient de défendre leurs intérêts et d'appuyer leurs amis dans le Golfe. En attendant que l'application de la résolution 598 (1987) permette aux États-Unis de ramener sa présence aux dimensions modestes qu'ils avaient maintenues, avec l'appui des États du Golfe, pendant plus de 40 ans, ils feraient tout le nécessaire pour sauvegarder la liberté de navigation et pour protéger leurs forces <sup>6</sup>.

À la 2819<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 1988, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré, entre autres choses, que le Conseil n'aurait pas été saisi de la question si la résolution 598 (1987) avait été appliquée. Au contraire, les combats se poursuivaient et, en violation du droit international, les navires marchands étaient fréquemment attaqués. Le Royaume-Uni, comme les autres membres du Conseil, exerçait son droit de protéger ses navires contre toute attaque. Le rôle des forces britanniques était purement défensif mais le Royaume-Uni considérait qu'il était tout à fait approprié que ses forces exercent leur droit de se protéger, comme cela était confirmé par l'Article 51 de la Charte <sup>7</sup>.

Le représentant du Népal a déclaré que le sentiment de révolte que l'incident avait causé à son gouvernement avait été quelque peu tempéré par le fait

---

<sup>6</sup> Ibid., p. 49 à 61.

<sup>7</sup> S/PV.2819, p. 49 à 61.

qu'apparemment l'appareil avait été abattu par erreur plutôt que comme un acte prémédité de punition ou de provocation. Il a pris acte de ce que les États-Unis avaient immédiatement reconnu leur responsabilité et exprimé leurs regrets ainsi que de leur décision d'offrir une indemnisation à titre gracieux aux familles des victimes, mais il aurait préféré une excuse sans condition et le versement d'une indemnisation intégrale au Gouvernement de la République islamique d'Iran et aux membres des familles endeuillées.

Le Conseil, pour pouvoir adopter une décision appropriée et afin d'éviter que ce type d'incident ne se renouvelle et de garantir le respect des normes internationales qui protégeaient l'aviation civile, devait avoir connaissance de tous les faits. Le Népal appuyait donc pleinement la décision du Conseil de l'OACI d'ouvrir une enquête, comme demandé par la République islamique d'Iran, et il relevait avec satisfaction que les États-Unis étaient convenus de coopérer à cette enquête.

La délégation népalaise était convaincue que la mise en oeuvre intégrale de la résolution 598 (1987) était la seule solution viable si l'on voulait rétablir la paix et normaliser la situation dans le Golfe, et elle a instamment engagé toutes les parties intéressées à coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait dans cette direction<sup>8</sup>.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé comment la destruction d'un aéronef civil à des milliers de kilomètres des frontières de la puissance qui l'avait abattu pouvait être considérée comme un acte accompli dans l'exercice du droit de légitime défense, et il a relevé que des sources occidentales compétentes avaient exprimé des doutes quant aux informations techniques citées. Il a affirmé que la responsabilité de l'incident incombait entièrement au Commandement des États-Unis et que ce qui s'était produit était un corollaire direct de la présence militaire accrue des États-Unis dans le Golfe. Pour réduire les tensions, la flotte américaine devrait se retirer immédiatement. La sécurité dans les couloirs maritimes pourrait être garantie en remplaçant tous les navires de guerre battant le pavillon d'États non riverains par des forces navales battant pavillon des Nations Unies.

La délégation soviétique appuyait les efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre en oeuvre la résolution 598 (1987). Elle considérait que le Conseil devait dûment donner suite à l'appel lancé par la République islamique d'Iran au sujet de la destruction de l'appareil iranien, qu'il devait évaluer comme il convient l'incident et qu'il devait adopter des mesures afin d'assurer une normalisation immédiate de la situation<sup>9</sup>.

Le représentant de la France a fait observer que la communauté internationale devait mieux comprendre les circonstances de la tragédie de manière à pouvoir en tirer les conclusions appropriées et veiller à ce que de telles situations ne se renouvellent pas. L'OACI avait entamé un processus d'enquête et la France demeurait ouverte à toute proposition qui pourrait être formulée devant le Conseil.

La guerre était la cause profonde des nombreux affrontements entre les forces navales et aériennes. La liberté et la sécurité de la navigation étaient menacées dans le Golfe, et nombre de pays avaient adopté des mesures spéciales. Le représentant de la France a noté qu'une année s'était déjà écoulée depuis que le Conseil avait adopté sa résolution 598 (1987), et il a affirmé que l'Organisation des Nations Unies devait réaffirmer avec une énergie particulière sa volonté de promouvoir un règlement de paix juste et durable<sup>10</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que le Gouvernement des États-Unis ne pouvait éluder sa responsabilité de l'incident à l'examen. La Chine partageait l'avis exprimé par le Secrétaire général, à savoir que la question de la responsabilité ne pouvait pas être ignorée si l'on voulait qu'une tragédie ne se renouvelle pas. La Chine appuyait l'ouverture d'une enquête sur l'incident par les organismes internationaux compétents afin d'établir les faits et d'adopter des mesures tendant à garantir la sécurité de l'aviation civile internationale.

Le Gouvernement chinois demeurait opposé à l'implication militaire des grandes puissances dans la région du Golfe et demandait le retrait de leurs forces.

---

<sup>8</sup> Ibid., p. 7 à 11.

<sup>9</sup> Ibid., p. 16 à 21.

<sup>10</sup> Ibid., p. 26 à 28.

Cette implication ne pouvait que compliquer encore plus la situation et risquait d'exacerber le conflit, comme le montraient les derniers événements. La situation dans le Golfe était une question qui devait être réglée par les pays du Golfe eux-mêmes au moyen de consultations. Le Gouvernement chinois faisait appel à la République islamique d'Iran et à l'Iraq pour qu'ils coopèrent avec le Secrétaire général et avec le Conseil pour parvenir à un règlement de leur conflit sur la base de la résolution 598 (1987)<sup>11</sup>.

Le représentant des Émirats arabes unis a nié qu'il y eut une quelconque justification possible pour transformer un appareil civil en objectif militaire et a considéré que les États-Unis étaient pleinement responsables de la tragédie. Notant que certains des navires de guerre opérant dans le secteur étaient intervenus dans l'espace aérien utilisé par les aéronefs civils des Émirats arabes unis et avaient été sur le point de causer plusieurs incidents, l'orateur a ajouté que les pays dont les marines affectaient l'aviation internationale étaient responsables de toutes conséquences éventuelles de cette ingérence, notant que certains appareils civils n'étaient pas dotés du matériel nécessaire pour recevoir les messages d'avertissement lancés par des navires de guerre.

L'orateur a déclaré qu'alors même que la tragédie était injustifiée, il était indéniable que le golfe Persique avait été ces dernières années le théâtre de tensions et que la situation y avait été peu sûre, particulièrement en raison des mines posées dans les chenaux et des actes dirigés contre des navires marchands neutres. Il a conclu en disant qu'aussi bien les tensions dans le Golfe que la présence de forces militaires et navales étrangères étaient liées à la persistance de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et que, tant qu'il ne serait pas mis fin pacifiquement au conflit, la délégation des Émirats arabes unis ne pensait pas que les tensions dans le Golfe puissent être atténuées<sup>12</sup>.

Au début de la 2820e séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre<sup>13</sup> datée du 18 juillet 1988 émanant du représentant de la République islamique d'Iran dans laquelle il était dit, entre autres, qu'en raison de l'importance

---

<sup>11</sup> Ibid., p. 28 à 31.

<sup>12</sup> Ibid., p. 56 à 58.

<sup>13</sup> S/20020.

que l'Iran attachait à la nécessité de sauver des vies humaines et de rétablir la justice, la paix et la sécurité, il avait décidé d'accepter la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est félicité de ce que la République islamique d'Iran ait accepté la résolution 598 (1987) et a exprimé l'espoir que les efforts entrepris par le Secrétaire général pour rétablir la paix et la sécurité entre les pays de la région aboutiraient. Il a ajouté que les flottes étrangères dans le golfe d'Arabie et la Méditerranée étaient une menace directe à la sécurité, l'indépendance et la souveraineté des pays de la région, mettaient en danger l'aviation civile et la navigation et étaient la principale raison de l'escalade des tensions et de la déstabilisation de la situation dans la région.

La Jamahiriya arabe libyenne exigeait le retrait de toutes flottes étrangères du golfe d'Arabie et de la Méditerranée et demandait au Conseil d'assumer intégralement sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région. Le Conseil ne pouvait pas demeurer passif devant des actes de provocation qui déboucheraient sur l'aggravation des tensions et l'élargissement de la guerre mais devait adopter toutes les mesures nécessaires pour obtenir le retrait immédiat des troupes étrangères de la région<sup>14</sup>.

À la 2821e séance, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution<sup>15</sup> préparé lors de consultations.

Avant le vote sur le projet de résolution, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré qu'il ressortait des déclarations faites devant le Conseil que la destruction d'un aéronef civil et la mort de ses 290 passagers appelaient une meilleure explication que celle qu'avait fournie le Gouvernement des États-Unis. Cela étant, un gouvernement responsable devrait : a) présenter des excuses aux familles des victimes et aux peuples des gouvernements intéressés; b) accepter la pleine responsabilité de ses actes et offrir une indemnisation sur la base de sa responsabilité juridique et morale; et c) reconsidérer et revoir les politiques qui

---

<sup>14</sup> S/PV.2820, p. 16 à 20. Des vues semblables ont été exprimées, sous diverses formes, à la 2820e séance par les représentants de la République arabe syrienne (p. 18 à 22), de l'Inde (p. 23 à 25), de Cuba (p. 26 à 28), de la Roumanie (p. 28 à 31) et du Nicaragua (p. 32 à 37).

avaient été à l'origine de l'incident. Or, le Gouvernement des États-Unis n'avait rien fait de tout cela.

La République islamique d'Iran était convaincue que les États-Unis tendaient à attiser les flammes du conflit dans le Golfe. Ils avaient délibérément méconnu le fait que la République islamique d'Iran n'avait pas commencé la guerre dans le Golfe et que c'était elle qui avait le plus à gagner du rétablissement de la paix.

Le représentant de la République islamique d'Iran a noté que le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne condamnait pas le coupable et était particulièrement déficient en n'insistant pas sur le droit de la République islamique d'Iran d'obtenir une indemnisation intégrale en vertu du droit international, ce qui aurait été essentiel pour que le Conseil puisse adopter une position de principe. La République islamique d'Iran ne se faisait pas d'illusions quant au processus de prise de décisions au Conseil ni quant au degré de justice qui serait reflété dans la décision du Conseil. Elle avait néanmoins décidé de saisir le Conseil de la question, mue par le désir de promouvoir les normes d'un comportement civilisé, dans lequel il n'y avait pas place pour la destruction d'aéronefs civils.

La République islamique d'Iran était disposée à appliquer le projet de résolution, malgré les problèmes que celui-ci lui posait. Elle se félicitait de la décision prise par le Conseil de mettre en relief l'obligation qu'avaient toutes les parties d'observer les règles du droit international concernant la sécurité de l'aviation civile, et particulièrement celles énoncées dans les annexes de la Convention de Chicago, et avait hâte de coopérer avec l'enquête menée pour l'OACI pour établir les faits. La République islamique d'Iran espérait que les autres parties intéressées, spécialement les États-Unis respecteraient le projet de résolution pour que puissent être rétablies la sécurité de l'aviation civile et la liberté de navigation des navires marchands dans le Golfe. Maintenant que la République islamique d'Iran avait éliminé la dernière excuse qui aurait pu faire obstacle aux efforts déployés par le Secrétaire général pour rétablir la paix et la sécurité dans le Golfe et dans la région tout entière, il était grand temps que tous les États intéressés adoptent des politiques de nature à parvenir à une solution permanente, juste et durable de la guerre. À cette fin, la République islamique d'Iran acceptait la

---

<sup>15</sup> S/20038, adopté sans changement en tant que résolution 616 (1988).

proposition du Secrétaire général, était prête à recevoir son équipe technique et était disposée à apporter sa pleine coopération aux efforts du Secrétaire général<sup>16</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer brièvement que les projets précédents avaient mentionné la liberté de navigation dans le Golfe et il a réaffirmé l'importance que son gouvernement attachait à la liberté de navigation dans les eaux internationales<sup>17</sup>.

Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 616 (1988).

Cette résolution se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la République islamique d'Iran, M. Ali - Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères, et celle du représentant des États-Unis d'Amérique, le Vice-Président Georges Bush,

*Profondément attristé* par le fait qu'un avion civil d'Iran Air – le vol international régulier 655 – a été détruit en plein vol au-dessus du détroit d'Ormuz par un missile lancé à partir d'un navire de guerre des États-Unis, le *USS Vincennes*,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les circonstances de l'incident soient pleinement élucidées au moyen d'une enquête impartiale,

*Gravement préoccupé* par l'exacerbation croissante des tensions dans la région du Golfe,

1. *Exprime sa profonde tristesse* devant le fait qu'un avion civil iranien a été abattu par un missile lancé à partir d'un navire de guerre américain, ainsi que ses profonds regrets devant les pertes tragiques en vies humaines innocentes;

---

<sup>16</sup> S/PV.2821, p. 2 à 10.

<sup>17</sup> Ibid., p. 9 à 10.

2. *Exprime ses sincères condoléances* aux familles des victimes de cet incident tragique, ainsi qu'aux peuples et aux gouvernements de leurs pays d'origine;

3. *Se félicite de* la décision prise par l'Organisation de l'aviation civile internationale comme suite à la demande de la République islamique d'Iran, d'« instituer immédiatement une enquête pour déterminer tous les faits pertinents et les aspects techniques de la chaîne des événements relatifs au vol et à la destruction de l'avion » et se félicite également des décisions annoncées par les États-Unis d'Amérique et la République islamique d'Iran de coopérer à l'enquête de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

4. *Prie instamment* toutes les parties à la Convention de Chicago de 1944, relative à l'aviation civile internationale, de respecter scrupuleusement et en toutes circonstances les règlements et pratiques internationaux concernant la sécurité de l'aviation civile, notamment ceux qui figurent dans les annexes à ladite convention, afin d'éviter que pareils incidents ne se reproduisent;

5. *Souligne* qu'il est indispensable que soit appliquée intégralement et sans délai sa résolution 598 (1987), seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit entre l'Iran et l'Iraq, et réaffirme son appui aux efforts entrepris par le Secrétaire général pour mettre en oeuvre ladite résolution en s'engageant à collaborer avec lui pour mettre au point son plan d'application.

Après le vote, le représentant des États-Unis a fait observer que l'acceptation officielle par la République islamique d'Iran de la résolution 598 (1987), jointe à la réaffirmation récente par l'Iraq de son acceptation, déjà formulée de longue date, de ladite résolution, constituaient les bases nécessaires pour entreprendre d'urgence un effort concerté pour l'appliquer. Les États-Unis se félicitaient de ce que le Secrétaire général eut annoncé son intention d'envoyer une équipe dans la région pour entamer d'urgence les pourparlers avec les parties.

La résolution qui venait d'être adoptée ne modifiait aucunement le contexte ou la portée du droit international en vigueur touchant la liberté de navigation ou les droits des États belligérants ou des États neutres. Les États-Unis et cinq pays alliés avaient renforcé la présence navale de l'Occident dans le Golfe, conformément au droit international, afin de garantir le droit à la liberté de navigation des navires neutres. Le représentant des États-Unis a déclaré que la légitimité de la présence navale occidentale ne pouvait pas être remise en question et que les États-Unis maintiendraient leur politique concernant le Golfe.

Les États-Unis avaient exprimé leurs regrets devant la perte en vies humaines qui avait été causée et avaient exprimé leurs condoléances aux proches des victimes. Ils avaient offert de verser à titre gracieux une indemnisation aux familles des victimes en tant que geste humanitaire, mais ils n'avaient pas à présenter d'excuses pour le comportement de leur navire de guerre, qui avait agi dans son droit de légitime défense dans le contexte d'attaques non provoquées des forces iraqiennes.

Les États-Unis appuyaient la décision du Conseil de l'OACI de faire enquête sur l'incident et attendaient avec intérêt de coopérer à cette enquête et aux efforts que le Président du Conseil de l'OACI et le Secrétaire général de l'OACI entreprendraient pour renforcer la sécurité de l'aviation civile et étudier les améliorations qui pourraient être apportées aux Normes et pratiques recommandées de l'OACI. Dans ce contexte, les États-Unis avaient appuyé la résolution qui venait d'être adoptée, dans la conviction qu'elle replaçait les événements du 3 juillet dans leur juste perspective et dans l'espoir qu'elle rappellerait à la communauté internationale qu'elle ne pouvait pas permettre que le conflit dans le Golfe continu<sup>18</sup>.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré, entre autres, que la majorité des délégations avaient analysé avec exactitude ce qui s'était produit dans le Golfe et s'étaient dites favorables à l'adoption de mesures tendant à normaliser la situation et à garantir la sécurité dans la région, comme le reflétait, dans une certaine mesure, la résolution qui venait d'être adoptée<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Ibid., p. 11 à 15.

<sup>19</sup> Ibid., p. 16.

### **39. La situation concernant le Sahara occidental**

**Décision** du 20 septembre 1988 (2826e séance) : résolution 621 (1988)

À la 2826e séance, le 20 septembre 1988, la question a été inscrite à l'ordre du jour. Le Président a fait savoir que le Conseil de sécurité se réunissait conformément à l'entente intervenue lors des consultations préalables.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration dans laquelle il a informé le Conseil que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro avait donné leur accord le 30 août 1988, à Genève, à une proposition de règlement pacifique formulée par le Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et lui-même, dans le cadre de sa mission de bons offices. Ces propositions tendaient à promouvoir une solution définitive de la question du Sahara occidental conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément au mandat que celle-ci avait confié au Secrétaire général dans sa résolution 40/50. Ces propositions prévoyaient l'établissement d'un cadre pour la conclusion d'un cessez-le-feu et la création de conditions propices à l'organisation d'un référendum crédible qui permette au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Le référendum serait surveillé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'OUA, sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général. L'orateur a esquissé le plan élaboré pour la période de préparation pour la réalisation du référendum ainsi que pour la période de transition et il a demandé au Conseil de sécurité l'autorisation de désigner un représentant spécial pour le Sahara occidental et a proposé de revenir ultérieurement devant le Conseil pour que celui-ci adopte les autres mesures nécessaires <sup>1</sup>.

À la même séance, le Président a mis le projet de résolution aux voix et celui-ci a été adopté en tant que résolution 621 (1988).

Cette résolution est ainsi conçue :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant entendu* un compte rendu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur ses bons offices, menés conjointement avec le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1985, en vue du règlement de la question du Sahara occidental,

*Prenant note* de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions conjointes du Secrétaire général et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

*Soucieux* d'appuyer ces efforts en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental;

2. *Demande* au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

---

<sup>1</sup> S/PV.2826, p. 6 à 8.

**40. Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Discussions initiales

Par lettres identiques<sup>1</sup> datées du 17 décembre 1988 adressées au Secrétaire général, les représentants de l'Angola et de Cuba ont informé le Secrétaire général que, compte tenu du fait que l'Afrique du Sud s'était formellement engagée à accepter de mettre en oeuvre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avec effet à compter du 1er avril 1989, leurs deux gouvernements avaient l'intention de signer le 22 décembre 1988 un accord prévoyant le redéploiement vers le Nord et le retrait des troupes cubaines du territoire angolais, conformément au calendrier convenu entre les deux parties, ainsi que la vérification par l'Organisation des Nations Unies de l'application des dispositions pertinentes de l'Accord. En conséquence, les représentants de l'Angola et de Cuba demandaient au Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires pour recommander au Conseil de sécurité qu'un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies soit envoyé dans le pays pour s'acquitter du mandat susmentionné, conformément aux accords déjà intervenus entre les représentants des deux pays et le Secrétariat.

Le 17 décembre 1988, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport<sup>2</sup> pour l'aider à déterminer la suite à donner à la demande formulée dans les lettres identiques de l'Angola et de Cuba et quant aux modalités d'organisation d'une telle mission d'observation si le Conseil décidait d'accepter la demande des deux gouvernements. Le Secrétaire général recommandait que, si le Conseil décidait

---

<sup>1</sup> S/20336 (lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies) et S/20337 (lettre du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies).

de faire droit à la demande de l'Angola et de Cuba, un groupe d'observateurs devrait être chargé de vérifier le redéploiement vers le Nord et le retrait progressif et total des troupes cubaines du territoire angolais, conformément au calendrier convenu entre l'Angola et Cuba. Le Secrétaire général a ajouté que la durée du mandat de la mission serait d'environ 31 mois et que le groupe d'observateurs, qui serait appelé Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) serait placé sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, en la personne du Secrétaire général et sous l'autorité du Conseil de sécurité.

**Décision** du 20 décembre 1988 (2834e séance) : résolution 626 (1988)

À sa 2834e séance, le 20 décembre 1988, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Lettre datée du 17 décembre 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies »;

« Lettre datée du 17 décembre 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies »<sup>3</sup>.

Le Conseil a examiné la question à la même séance.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution<sup>4</sup> qui avait été préparé au cours de consultations du Conseil.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 626 (1988)<sup>5</sup>. La résolution se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant* que l'Angola et Cuba ont décidé de conclure, le 22 décembre 1988, un accord bilatéral prévoyant le repli vers le nord et le retrait graduel et total des forces cubaines d' Angola, selon le calendrier convenu,

---

<sup>2</sup> S/20338.

<sup>3</sup> Pour l'adoption de l'ordre du jour, voir S/PV.2834, p. 2.

<sup>4</sup> S/20339, adopté ultérieurement en tant que résolution 626 (1988).

<sup>5</sup> Pour le vote, voir S/PV.2834, p. 2 et 3.

*Considérant* la demande présentée au Secrétaire général par l'Angola et Cuba dans des lettres en date du 17 décembre 1988,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 17 décembre 1988,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et les recommandations qu'il contient;
2. *Décide* de constituer sous son autorité une mission de vérification des Nations Unies en Angola et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet, conformément à son rapport susmentionné;
3. *Décide* également que la Mission sera constituée pour une période de trente et un mois;
4. *Décide* en outre que les arrangements concernant la constitution de la Mission entreront en vigueur dès que l'accord tripartite entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, d'une part, et l'accord bilatéral entre l'Angola et Cuba, d'autre part, auront été signés;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité immédiatement après la signature des accords visés au paragraphe 4 et de tenir le Conseil pleinement informé de tout fait nouveau.

**Décision** du 23 décembre 1988 : échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité

Le 22 décembre 1988, le Secrétaire général a présenté un rapport <sup>6</sup> conformément à la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, dans lequel il était dit que les accords<sup>7</sup> mentionnés au paragraphe 4 de ladite résolution avaient été signés le même jour par les parties intéressées au Siège de l'Organisation et qu'en conséquence, les dispositions prises en vue de l'établissement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) étaient entrées en vigueur.

---

<sup>6</sup> S/20347.

<sup>7</sup> S/20345 (lettre datée du 22 décembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par Cuba, transmettant l'accord bilatéral signé le même jour entre les Gouvernements de l'Angola et de Cuba).

Par une lettre <sup>8</sup> datée du 3 décembre 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire demandait l'assentiment du Conseil touchant sa proposition concernant la composition de l'UNAVEM et son intention de nommer le Général Péricles Ferreira Gomes Chef des observateurs militaires de l'UNAVEM.

Par une lettre <sup>9</sup> datée du 23 décembre 1988 adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir à celui-ci que le Conseil approuvait ses propositions concernant la composition de l'UNAVEM et la nomination du Général Péricles Ferreira Gomes comme Chef des observateurs militaires de l'UNAVEM.

---

<sup>8</sup> S/20351.

<sup>9</sup> S/20352.

